

Nom de l'école	Beausoleil et du Parc, bâtiment du Parc	
Nom de la direction	Renée Lapierre	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)	Caroline Chalifour : directrice adjointe Beausoleil Éliane Bouchard directrice adjointe du Parc	
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : le 29 janvier 2025 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : Au plus tard le 30 juin Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : Au plus tard le 31 octobre	
Nom du coordonnateur <i>(non assujéti à l'adoption par le CÉ)</i>	Louis-Philippe Simard	
Membres du comité du plan de lutte de l'école <i>(non assujéti à l'adoption par le CÉ)</i>	Louis-Philippe Simard (TES) Éliane Bouchard (Directrice adjointe) Bianca Simard (TES) Isabelle Quimper (TES) Karelle Lefrançois (psychoéducatrice)	
Mandat du comité du plan de lutte <i>(non assujéti à l'adoption par le CÉ)</i>	<p>Les objectifs annuels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Diffuser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation; 2. Mobiliser l'équipe-école; 3. Uniformiser l'application du système d'encadrement entre l'école et le service de garde; 4. Traiter et évaluer tous les signalements ou les plaintes; 5. Consigner et transmettre les rapports sommaires; 6. Renseigner adéquatement les parents; 7. Réviser et actualiser le plan de lutte annuellement. 	<p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rencontres du comité de Plan de lutte et approbation par l'équipe-école et le CÉ. 2. Information sur le site de l'école; 3. Informations dans l'info-Parents de l'école; 4. Enseignement explicite des comportements attendus; 5. Rappels fréquents des comportements attendus.

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

L'intimidation et la violence en milieu scolaire sont des problématiques sérieuses qui peuvent avoir des répercussions profondes sur le bien-être et le développement des élèves. Dans notre école, qui accueille environ 290 élèves, nous nous engageons à créer un environnement sécuritaire, respectueux et inclusif pour tous. Bien que les conflits entre élèves soient généralement résolus de manière efficace, il est essentiel de mettre en place des mesures préventives et des interventions adaptées pour minimiser ces incidents et promouvoir une culture de paix et de respect.

Notre école est généralement un environnement convivial, bien que nous rencontrons parfois des conflits interpersonnels entre élèves. Ces conflits se règlent souvent de manière simple et rapide, mais lorsque nécessaire, nous faisons appel à la policière école pour une intervention formelle. Tout le personnel de l'école s'implique activement pour aider les élèves à résoudre leurs conflits, et nous veillons à informer et impliquer les parents dans les différentes situations. Les élèves les plus récidivistes bénéficient d'un suivi plus serré avec les techniciens en éducation spécialisée et, au besoin, avec la psychoéducatrice. Notre école a démontré une bonne capacité à résoudre les conflits rapidement et efficacement, mais nous reconnaissons la nécessité de mettre en place des programmes de prévention et de former le personnel et les élèves à la gestion des conflits et à la communication non violente. Nos objectifs principaux sont de réduire l'intimidation et la violence, tout en renforçant la cohésion et en promouvant un environnement scolaire harmonieux et respectueux.

Il arrive que des plaintes d'intimidation soient déposées contre des élèves, mais après analyse de la situation, il s'avère presque tout le temps que la situation en est une de conflit et non d'intimidation. Au besoin, un protocole d'intimidation est mis en place et est présente à la fois à l'élève et aux parents.

Portrait de l'école

Nous avons une classe au régulier de la maternelle 4 ans jusqu'à la sixième année. De plus, nous avons une classe de concentration sportive de la troisième année à la sixième année. Finalement, nous avons quatre classes spécialisées pour des élèves ayant un trouble du spectre de l'autisme.

Un système d'interphone avec caméra permet d'accueillir les visiteurs qui souhaitent avoir accès à l'école durant les heures de cours. Des caméras permettent d'avoir un visuel sur certaines parties de la cour.

Une équipe de surveillants (enseignants et éducateurs) assure la surveillance lors des récréations des élèves. Tous les surveillants doivent porter le dossard prévu afin d'être plus visibles sur la cour.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

Pour l'année 2023-2024, nous n'avons eu aucun acte de violence à caractère sexuel.

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Visite de la policière-éducatrice dans les classes pour le taxage et l'intimidation.	Louis-Philippe Simard	3 ^{ème} cycle	Mars 2024	
Système d'encadrement positif	Tout le personnel	Tous les élèves	Toute l'année	
Règles de vie et protocole d'intimidation contre la violence	Tout le personnel	Tous les élèves	Toute l'année	
Surveillance sur la cour d'école de 3 surveillants et d'au moins 2 TES	Tout le personnel	Tous les élèves	Toute l'année	
Ateliers sur l'anticipation des conséquences et sur les habiletés sociales	TES	Les élèves à risque	Toute l'année	
Récréations animées pour les élèves des classes Perspectives	Personnel Perspective	Tous les élèves de Perspective	Toute l'année	

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Visite de la policière-école au besoin	Louis-Philippe Simard	Tous les élèves	Toute l'année	
Mise en place du protocole AVCS	TES Psychoéducatrice Psychologue Direction	Tous les élèves	Toute l'année	
Intervention de base : Normaliser les comportements, la curiosité envers le corps. Recadrer par rapport aux frontières,	TES Psychoéducatrice	Tous les élèves	Toute l'année	

à l'intimité ou au code de vie. Offrir des stratégies alternatives à l'enfant	Psychologue Direction			
Éducation à la sexualité telle qu'exigée au programme scolaire, adaptée à chacun des niveaux. Divers moyens sont utilisés pour l'enseignement.	Enseignant, TES	Tous les élèves	Toute l'année	

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	Éliane Bouchard pour Renée Lapierre	Tous les parents		
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Éliane Bouchard pour Renée Lapierre	Tous les parents		
Informers les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Éliane Bouchard pour Renée Lapierre	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	
Informers les parents dès que l'élève est impliqué dans une situation d'intimidation et de violence	Tout le personnel de l'école	Tous les parents	Tout au long de l'année	

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Éliane Bouchard pour Renée Lapierre	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Éliane Bouchard pour Renée Lapierre	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	Éliane Bouchard pour Renée Lapierre	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
Via courriel, téléphone ou en personne afin de faire le signalement.	TES Direction Psychoéducatrice	Tous les élèves	Information via l'agenda Communication verbale en début d'année Information via l'info-parent	

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
Via courriel, téléphone ou en personne afin de faire le signalement.	TES Direction Psychoéducatrice	Tous les élèves		
Écouter l'élève ouvertement sans poser de question, rassurer l'élève, préparer le référencement à un autre intervenant (TES, psychologue, psychoéducatrice), prendre des notes et aviser la direction de la situation.	Personnel de l'école	Tous les élèves	Présentation auprès de l'équipe école.	
Évaluer le niveau de risque pour l'élève, rassembler les informations nécessaires, signaler la situation.	Psychologue, psychoéducatrice, TES, direction	Tous les élèves	Protocole AVCS	
Offrir un soutien aux élèves concernés.	Psychologue, psychoéducatrice, TES	Tous les élèves	Protocole AVCS	

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

❶ Modalités prévues	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Prendre la déposition du parent ou de l'élève	Tout le personnel	Tous les élèves	Immédiatement	
Informers les personnes responsables	TES/enseignant/psychoéducatrice/psychologue/direction/policière-école	Tous les élèves	Immédiatement	
Gestion du conflit ou mise en place du protocole d'intimidation et informer les parents	TES/enseignant/psychoéducatrice/psychologue/direction/policière-école	Tous les élèves	Immédiatement	

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

❶ Actions à prendre	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Informier le secrétariat général qui informera le protecteur de l'élève	Éliane Bouchard pour Renée Lapierre	Tous les élèves	Dès que la situation est dénoncée	
Intervention de base : Arrêter la situation, normaliser les comportements, la curiosité envers le corps et les sensations ressenties. Recadrer par rapport aux frontières, à l'intimité ou au code de vie. Offrir des stratégies alternatives à l'enfant.	Psychologue, psychoéducatrice, TES	Tous les élèves	Dès que la situation est dénoncée	
Séparer l'auteur de la victime et mentionner qu'un suivi sera effectué. Au besoin, retirer l'élève auteur durant l'enquête des événements (classe d'accueil, local TES)	Personnel de l'école	Élèves-Parents	Dès que la situation est dénoncée	
Mettre en place des mesures de sécurité temporaires pour assurer la sécurité immédiate des personnes impliquées le temps que les intervenants analysent la situation.	Direction, équipe-école	Tous les élèves	Dès que la situation est dénoncée	
Signalement à la DPJ lorsque c'est nécessaire (art 39 et 39.1 LPJ).	Psychologue, psychoéducatrice, TES, direction	Tous les élèves	Tout au long de l'année	

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Personnel de l'école	À chaque début d'année	
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Direction	Personnel de l'école	À chaque début d'année	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Direction	Personnel de l'école	À chaque début d'année	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio).	Direction	Personnel de l'école	À chaque début d'année	

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Se référer aux mêmes mesures que celles retenues en cas d'intimidation et de violence.	Direction	Personnel de l'école	À chaque début d'année	

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Rencontre avec le TES responsable ou avec la psychologue école rapidement	Louis-Philippe Simard (TES) Karine Savard (psychologue) Karelle Lefrançois (psychoéducatrice)			
Mesures d'encadrement-école (fiches rouges-manquements) Mesures de soutien sur le protocole d'intimidation	TES/psychoéducatrice/psychologue/TSG/direction/parents	Victimes/témoins/auteurs	Tout au long de l'année	
Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement				
❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Rencontre avec le TES responsable ou avec la psychologue école rapidement	Louis-Philippe Simard (TES) Karine Savard (psychologue) Karelle Lefrançois (psychoéducatrice)	Victimes/témoins/auteurs	Tout au long de l'année	
Pour l'élève auteur : <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement. Définir des stratégies pour mettre fin à la situation. - Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies - Déterminer des engagements à prendre avec l'élève. - Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école. - Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'intervention. - Renforcer les progrès de l'élève. 	TES/psychoéducatrice/psychologue/direction	Élève auteur, parents	Tout au long de l'année	
Pour l'élève victime :	TES/psychoéducatrice/psychologue/direction	Élève victime, parents	Tout au long de l'année	

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève
- Renforcer le comportement de dénonciation
- Évaluer les conséquences de la situation pour la victime, définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir
- Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires
- Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin)

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Une fiche rouge est remise par une TES	TES, direction	Élèves	Tout au long de l'année	

Ouverture du protocole pour contrer la violence et l'intimidation	TES, direction	Élèves, parents	Tout au long de l'année	
Une réflexion sur le comportement problématique ou tout autre moyen d'apprentissage doit être faite avec l'élève (lecture, fiche de réflexion, gestes réparateurs, suivi ponctuel)	TES, direction	Élèves, parents	Tout au long de l'année	

Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Une fiche rouge est remise par une TES	TES, direction	Élèves	Tout au long de l'année	Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité et les conséquences des actes, la sanction adéquate sera appliquée.
Une réflexion sur le comportement problématique ou tout autre moyen d'apprentissage doit être faite avec l'élève (lecture, fiche de réflexion, gestes réparateurs, suivi ponctuel)	TES, direction	Élèves, parents	Tout au long de l'année	
L'élève reçoit un encadrement supplémentaire dans les zones à risque lorsque nécessaire (vestiaire, déplacement, salle de bain, cour d'école)	Personnel de l'école, TES, direction	Élèves, personnel qui accompagnera l'élève	Tout au long de l'année	
Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.	Direction	Élèves, parents	Tout au long de l'année	

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Suivi ponctuel sur un temps déterminé, à réévaluer selon la progression de la compréhension de l'enfant et de son implication dans le processus. (Pour l'élève victime, l'élève auteur et l'élève témoin)	TES, psychologue, psychoéducatrice	Élèves (victime, auteur et témoin)	Tout au long de l'année	

Compléter le formulaire de consignation	TES, psychologue, psychoéducatrice, direction			
Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.				
❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Suivi ponctuel sur un temps déterminé, à réévaluer selon la progression de la compréhension de l'enfant et de son implication dans le processus. (Pour l'élève victime, l'élève auteur et l'élève témoin)	TES, psychologue, psychoéducatrice	Élèves (victime, auteur et témoin)	Tout au long de l'année	
Compléter le formulaire de consignation	TES, psychologue, psychoéducatrice, direction		Tout au long de l'année	

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel **devront être faites avant le 30 juin.**

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;
- Cours d'éducation à la sexualité ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte (à élaborer) ;

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art. 1*).